

## 2022\_CT2\_178

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - GEMAPI - Approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant l'EPAGE HuCA**

---

Le 28 avril 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase COSEC - Avenue du Stade au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 21 avril 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges - DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BIANCO Kayané donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric donne pouvoir à DELAVET Christian – GERARD Jacky donne pouvoir à CIOT Jean-David – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MARTIN Régis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AMAR Daniel – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BURLE Christian – CHARRIN Philippe – GOURNES Jean-Pascal – MORBELLI Pascale – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

Monsieur Arnaud MERCIER donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau  
Cycle de l'eau et assainissement**

■ Séance du 28 avril 2022

**06\_6\_00**

■ **GEMAPI - Approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant l'EPAGE HuCA**

Monsieur le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 5 mai 2022

20392

TCM-009-05/05/2022-CM

#### ■ GEMAPI - Approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant l'EPAGE HuCA

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a voté la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), rendue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin versant hydrographique.

En disposant de cette compétence à l'échelle métropolitaine, l'objectif est ainsi de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

Cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice des missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires, indissociables dans le cadre d'une gestion intégrée, à l'échelle pertinente des bassins versants.

En 2017, en vue de préparer au mieux les changements structurels liés à la compétence GEMAPI, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est inscrite dans une démarche « SOCLE », Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau.

Par délibération du 15 février 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à la loi qui l'autorise, à arrêter le principe d'une taxe GEMAPI en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Depuis 2019, la phase 2 de la démarche SOCLE a permis de compléter et de consolider l'inventaire et le diagnostic des missions et des ouvrages relevant de la compétence GEMAPI, afin de pouvoir répondre aux enjeux GEMAPI dans un traitement homogène, et dans une logique de territorialité par bassin versant tout en maintenant une gouvernance locale.

## Métropole Aix-Marseille-Provence

Ainsi, par délibération en date du 17 décembre 2020, le programme d'actions ainsi que l'estimation précise des moyens techniques humains et financiers à allouer à l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, ont conduit au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024, d'un montant total de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) et à la validation du programme d'actions GEMAPI 2021-2024 nécessaire à la mise en exécution de cette feuille de route.

Les conclusions des travaux de la démarche SOCLE, permettant d'élaborer le schéma définitif d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, ont été approuvées par la Métropole le 4 juin 2021. Elles reposent autour du scénario suivant :

- Conserver la compétence GEMAPI, à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans une structure GEMAPI, en charge en particulier de la vision globale, de la mise en œuvre, du suivi des actions et de la répartition du montant de la taxe GEMAPI.
- La cohérence hydrographique de la compétence GEMAPI supposant de prendre en compte les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est, d'une part, l'Etang de Berre (l'Arc, la Cadière et la Touloubre ainsi que les Bassins Orphelins de Berre et l'Ouest de Berre) ; et d'autre part, les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est La Méditerranée (l'Huveaune, les Aygaldes ainsi que l'ensemble des bassins versants Orphelins côtiers).
- La possibilité des structures existantes telles que le SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc) et le SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune), devenus EPAGE par arrêté préfectoral de novembre 2020, à étendre leur périmètre géographique.

Dans la délibération du 4 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la révision des statuts du SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc) et du SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune), en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte leur autre membre.

L'objet de la présente délibération est d'approuver les nouveaux statuts de l'EPAGE HuCA, Huveaune-Côtiers-Aygaldes, dont le périmètre est constitué du bassin versant de l'Huveaune, du bassin versant des Aygaldes et des bassins versants côtiers de la baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- L'arrêté préfectoral le 20 mars 2017 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE Rhône-Méditerranée 2016 – 2021) ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des statuts du SMBVH ;
- L'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du SMBVH et délimitation de son périmètre d'intervention ;
- La délibération MER 008-1502/16 CM du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE ;

## Métropole Aix-Marseille-Provence

- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SMBVH un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DEA 014-2832/17 CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération DEA 052-3260/17 CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- La délibération FAG 019-4068/18 CM du 15 février 2018 actant l'instauration de la taxe GEMAPI ;
- La délibération DEA 007-2806/18 CM du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 ;
- La délibération TCM 001-9338/20 CM du 17 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
- La délibération FBPA 007-9109/20 CM du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024.
- La délibération TCM 007-10186/21 CM du 4 juin 2021 d'approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TCM 004-11145/21 CM du 16 décembre 2021 approuvant la répartition de la compétence GEMAPI et des missions associées ainsi que le périmètre géographique des EPAGEs ;
- Les statuts modifiés de l'EPAGE « HuCA » visés dans le rapport de délibération ;
- L'information des six Conseils de Territoire.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'au vu des conclusions de la démarche SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau), il convient de mettre en œuvre l'organisation des structures correspondantes ;
- Que les statuts de l'EPAGE « HuCA, Huveaune-Côtières-Aygalades » ont été approuvés lors du Conseil Syndical du 7 février 2022 et la démarche enclenchée auprès du Comité de Bassin en vue de la labellisation de l'EPAGE sur son nouveau périmètre élargi.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les statuts de l'EPAGE « HuCA, Huveaune-Côtières-Aygalades » ci-annexés.

**Article 2 :**

Est approuvée la procédure de labellisation EPAGE à l'échelle de l'ensemble du périmètre "HuCA, Huveaune-Côtières-Aygalades" (périmètre annexé à la présente délibération).

# Métropole Aix-Marseille-Provence

## **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les actes correspondants.

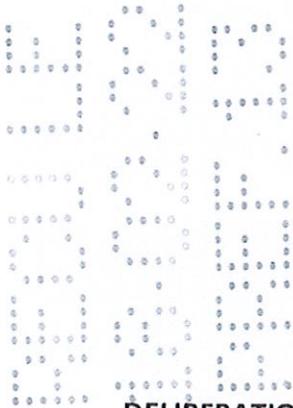
Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer, Littoral,  
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

**DEPARTEMENT  
des  
BOUCHES-du-RHONE****SYNDICAT MIXTE DU BASSIN  
VERSANT DE L'HUVEAUNE****EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL****SEANCE du 7 février 2022**

L'An deux mille vingt-deux et le sept février à quinze heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

Nombre de Conseillers  
en exercice : 15

**DELIBERATION N°1**

**PRESENTS:** Mesdames Laurence BRULEY, Véronique MIQUELLY et Aïcha SIF, Messieurs Jean-Jacques COULOMB, Claude FABRE, Christian OLLIVIER, Pascal AGOSTINI, Didier REAULT, Jean-Pierre GIORGI, Ollivier ARTUPHEL et Serge PEROTTINO

**POUVOIR:** De Madame Carine PAILLARD à M. Jean-Jacques COULOMB

**EXCUSES:** Madame Carine PAILLARD et Messieurs Alain ROUSSET, Michel LAN et Didier EL RHARBAYE

**OBJET:** ADM – Approbation de la révision des statuts du SMBVH et du projet de statuts de l'EPAGE HuCA, Huveaune-Côtiers-Aygalades

Monsieur le Président rapporte :

Historiquement et depuis sa création en 1963 par les 3 communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune et Aubagne, le Syndicat de l'Huveaune intervient pour le compte de ses membres, initialement pour assurer particulièrement des missions de prévention des inondations au travers de travaux hydrauliques et d'entretien des berges. Il s'agissait d'une compétence facultative pour notre collectivité et qui a depuis été complétée par d'autres missions, notamment la gestion écologique des cours d'eau. En effet, à l'appui de la démarche de Contrat de Rivière dans laquelle il s'est engagé dès 2012 avec les partenaires du territoire, le Syndicat a fait évoluer progressivement et en continu ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (Directive

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

1



cadre sur l'eau et Directive inondation) mais également des besoins identifiés à l'échelle du bassin versant, notamment liés à l'aménagement du territoire et à la valorisation des usages.

Suite à une révision de statuts entrée en vigueur le 31 décembre 2013, le Syndicat de l'Huveaune a évolué dans le sens d'une extension de ses missions à l'échelle globale du bassin versant de l'Huveaune.

Dès fin 2016, le SMBVH a engagé sa contribution aux côtés de la Métropole pour accompagner les changements structurels liés à l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, dans le cadre de la démarche « SOCLE », Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau. Cette étude a permis, dans un premier temps, de délimiter les contours de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tout en favorisant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire.

Pour mémoire, l'exercice de la compétence GEMAPI (instituée en 2018 mais effectivement exercée depuis longtemps de façon facultative et partielle sur différents territoires dont le bassin versant de l'Huveaune) est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L. 211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public.

Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'action du SMBVH, pour le compte de ses membres, qui lui confient l'exercice de la GEMAPI tout ou partiellement a donc l'opportunité de se déployer selon ces 4 items, en complément des missions complémentaires indissociables elles aussi déjà exercées par notre EPAGE, pour une gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau par bassin versant.

Depuis l'issue de la phase 1 de la démarche SOCLE (2018), et dans le cadre d'une organisation transitoire, la compétence GEMAPI et des missions complémentaires s'est exercée par la Métropole pour les bassins versants dits orphelins (les Aygaldes et les bassins versants côtiers) et par le SMBVH pour le bassin versant de l'Huveaune à l'appui d'une révision de ses statuts, entrés en vigueur le 19 février 2019.

C'est dans ce cadre que depuis 2019, la Métropole AMP et la communauté d'Agglomération de Provence Verte constituent les 2 membres du SMBVH, et qu'une labellisation EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) a été obtenue en novembre 2020.



Statutairement, le SMBVH a pour objet de mettre en œuvre une gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune. A cet effet il met en œuvre ses missions selon différentes modalités (statutaire, transfert et convention de délégation et Quasi-régie).

La démarche SOCLE a abouti au premier semestre 2021 à des conclusions afin de définir l'organisation pérenne à mettre en place pour les bassins versants concernés par la Métropole AMP. Par ailleurs, la Métropole, conformément à la loi qui l'autorise, par délibération du 15 février 2018, a arrêté le principe d'une taxe GEMAPI en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. A cet effet, le programme d'actions ainsi que l'estimation précise des moyens techniques humains et financiers à allouer à l'exercice de la GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, ont conduit, par délibération en date du 17 décembre 2020, au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024, d'un montant total de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) et, par délibération du 17 décembre 2020 à la validation du programme d'actions GEMAPI 2021-2024 nécessaire à la mise en exécution de cette feuille de route pour les années 2021 à 2024. Les parts allouées à chaque bassin versant ont été déterminées de façon estimative.

Pour le territoire objet de la présente délibération, le schéma définitif d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain a arrêté la mise en place d'un EPAGE à l'échelle des bassins versants côtiers de la Métropole, de Fos-sur-Mer à La Ciotat, dans le cadre d'une révision des statuts du SMBVH et en accord avec ses deux membres, la Métropole AMP et la communauté d'Agglomération de Provence Verte. Cette organisation implique toutefois le maintien de missions au niveau de la Métropole dans une parfaite complémentarité et synergie (politique d'aménagement du territoire, supports techniques, veille hydrométéo etc.), et un partenariat avec le SABA, Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, s'étendant lui-même prochainement à l'échelle des bassins versant dont l'exutoire est l'Etang de Berre.

Le Comité Syndical et le Bureau du SMBVH ont été régulièrement tenus informés des avancements de la démarche SOCLE depuis son lancement, ainsi que les Conseils de Territoire et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte. Lors du Comité de Pilotage du 10 mai, le Président du SMBVH a porté un avis favorable à cette proposition de scénario, retenu par la suite le 4 juin par le Conseil Métropolitain, qui implique une extension importante du SMBVH vers l'Est et l'Ouest. Le SMBVH a précisé lors de Comités de pilotage qu'il partage le fait que ce scénario devrait permettre la meilleure agilité en réponse aux enjeux de l'eau, dans la mesure où les EPAGEs actuels ont pu démontrer que ce fonctionnement est efficace, en combinant réactivité et proximité locale. Les actions menées depuis quelques temps sur ces futurs nouveaux territoires (entre autres via l'extension du PAPI au bassin versant des Ayalades, suivis de travaux à La Ciotat ou encore à Cassis, avis et participation sur d'autres communes du littoral, engagement de l'élaboration de programmes pluriannuels d'entretien sur les cours d'eau côtiers « orphelins » etc.) préfigurent de cette mise en œuvre, notamment via le dispositif de quasi-régie.

Aussi, la démarche de révision des statuts du SMBVH a été engagée par délibération du 1er juillet 2021 du SMBVH, et leur rédaction menée dans un cadre concerté. A l'appui des statuts, l'articulation opérationnelle entre la Métropole et les deux EPAGEs reste importante pour garantir l'efficacité de nos actions publiques sur les bassins versants côtiers, et les services du SMBVH continueront d'y travailler étroitement.

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

3

[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
932, avenue de la Fleurida, ZI Les Paluds  
13400 Aubagne

  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)



En 2022, à l'appui de la révision de ses statuts, le Syndicat poursuivra la mise en œuvre d'une organisation adaptée en termes de feuille de route stratégique et opérationnelle et de moyens humains, logistiques et financiers.

Il s'agit ce jour d'approuver la rédaction des statuts du futur EPAGE HuCA, annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7,
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12,
- La doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le Programme De Mesures 2016 – 2021, et le projet de nouveau SDAGE 2022-2027 en cours d'élaboration,
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône-Méditerranée, et la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation arrêté en 2017,
- Le schéma directeur de coopération intercommunale (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole,
- La délibération du 19 octobre 2017 AMP de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018,
- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape La nécessité de poursuivre la réponse engagée aux enjeux relatifs aux inondations et aux milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Huveaune et les autres bassin versants,
- septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire,
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence du 28 juin 2018 actant l'Instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM,
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des statuts du SMBVH,

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

4

[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds  
13400 Aubagne

  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)



- L'arrêté Préfectoral portant transformation du Syndicat de l'Huveaune en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et des Gestion des Eaux) établi en date du 4 novembre 2020,
- La délibération n°4 du 5 décembre 2019 portant approbation de la mise en œuvre du Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins versants de l'Huveaune et des Ayalades en co-portage avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n°1 du 10 décembre 2020 portant approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI complet) des bassins versants de l'Huveaune et des Ayalades, porté par le SMBVH pour co-porteur avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et animateur technique et lancement de la mise en œuvre des actions à maîtrise d'ouvrage du SMBVH,
- La délibération du 17 décembre 2020 de la métropole portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024.
- La délibération du 17 décembre 2020 de la métropole portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
- La délibération de juin 2021 de la Métropole MAMP approuvant les conclusions de la démarche SOCLE et les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix- Marseille-Provence,
- La délibération n°1 du SMBVH 1er juillet 2021 approuvant les conclusions de la démarche SOCLE impliquant l'organisation structurelle de l'exercice de la compétence GEMAPI répartie entre une structuration à l'échelle métropolitaine et deux EPAGEs et engageant la procédure de révision des statuts,
- La délibération n°1 du 1er juillet 2021 du SMBVH approuvant les conclusions du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) et engageant de la révision des statuts du SMBVH pour la mise en œuvre d'un EPAGE à l'échelle des bassins versants côtiers de la Métropole AMP.

#### CONSIDERANT

- Le travail de concertation technique et politique avec notamment la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte pour accompagner la mise en place d'une organisation pérenne de la gestion par bassin versant,
- Qu'au vu des conclusions de la démarche SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau), il convient de définir, après la période transitoire 2018-2020, le cadre définitif d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence,
- La nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune et des bassins côtiers du littoral de la Métropole AMP,
- La nécessité pour le Syndicat de modifier ses statuts,
- La nécessité que le Syndicat soit labellisé EPAGE,
- La nécessité d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Syndicat et de ses membres,
- Que le Syndicat est porteur des dispositifs contractuels de Contrat de Rivière et de PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations),
- Les conventions (et leurs avenants) de délégation de compétence et de quasi-régie établies depuis 2019 entre le SMBVH et la Métropole et les conventions à venir,

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

5

[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds  
13400 Aubagne

**SMBVH**  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)



- L'avis favorable des membres du bureau du SMBVH,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE,

**ARTICLE 1** : d'approuver le projet de statuts de l'EPAGE HuCA, actant la révision des statuts du SMBVH, et annexés à la présente délibération,

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président du SMBVH à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**ARTICLE 3** : de mener à bien la procédure de labellisation EPAGE à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'EPAGE HuCA auprès du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse,

**ARTICLE 4** : d'inscrire les crédits nécessaires au BP2022 à l'exercice des missions du Syndicat.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

Après avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB  
Président du Syndicat Mixte  
du Bassin Versant de l'Huveaune



Certifié exécutoire par le Président  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le  
et de la Publication le

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

6

[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds  
13400 Aubagne

 **SMBVH**  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)



# Statuts de l'EPAGE HuCA (Huveaune – Côtiers – Aygalades)

*Par révision des statuts du SMBVH, Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune*

## Préambule

Historiquement et depuis sa création en 1963 par les 3 communes aval de l'Huveaune, le Syndicat de l'Huveaune intervient pour le compte de ses membres pour assurer des missions de prévention des inondations au travers de travaux hydrauliques et d'entretien des berges. A l'appui de la démarche de Contrat de Rivière qu'il avait engagé dès 2012 avec les partenaires du territoire, le Syndicat a fait évoluer progressivement et en continu ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (Directive cadre sur l'eau et Directive inondation) mais également des enjeux locaux, notamment liés à l'aménagement du territoire et à la valorisation des usages.

Suite à une révision de statuts au 31 décembre 2013, le Syndicat de l'Huveaune a fait évoluer ses missions à l'échelle globale du bassin versant. Du fait de l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 et suite aux conclusions de la première phase de la démarche SOCLE (schéma d'organisation des compétences locales d'eau) menée à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Syndicat est devenu SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune) par arrêté préfectoral en date du 19 février 2019. Cette révision a entériné la substitution des communes historiquement membres par les 2 EPCI devenus alors membres, Métropole AMP et communauté d'Agglomération de Provence Verte. Le SMBVH avait dans la foulée engagée une démarche de reconnaissance EPAGE, qui a mené à sa labellisation en date du 4 novembre 2020.

La démarche SOCLE a formalisé ses conclusions au premier semestre 2021 afin de définir l'organisation pérenne à mettre en place pour les bassins versants concernés par la Métropole AMP, et a abouti de fait à une nouvelle révision des statuts du SMBVH, en vue de devenir un EPAGE compétent sur un territoire étendu et selon les modalités décrites dans les présents statuts formalisés de façon concertée entre les membres du Syndicat et en réponse aux enjeux réglementaires et besoins territoriaux.

Les évolutions précitées entraînent la modification des statuts en vigueur du SMBVH, en termes de dénomination du Syndicat, de périmètre, d'objet et de compétences, d'administration, de fonctionnement et de siège comme suit. Deux nouveaux articles sont introduits dans les statuts quant au périmètre du Syndicat et à la Gouvernance.

## Article 1 — Constitution et dénomination du Syndicat

En application des dispositions des articles L.5711-1 à L 5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué un Syndicat Mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour leur partie de territoire située sur le bassin :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

En application des articles L.213-12 et R.213-12 du code de l'environnement, le Syndicat est labellisé établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).  
Il prend la dénomination de EPAGE "HuCA, Huveaune-Côtiers-Aygalades", désigné ci-après « EPAGE ».

## Article 2 – Périmètre

Le périmètre de l'EPAGE est constitué du bassin versant de l'Huveaune, du bassin versant des Aygalades et des bassins versants côtiers de la baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.  
Il est précisé par la carte annexée aux présents statuts, ainsi que par la liste des communes concernées.

## Article 3 – Objet

L'EPAGE a pour vocation de définir et développer une stratégie à l'échelle des bassins versants de son périmètre et à l'interface terre-mer, en termes de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, en lien avec les enjeux de l'eau, le développement et l'aménagement durable du territoire, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et selon les principes de solidarité de bassins.

Il a pour objet d'impulser, d'animer et de mettre en œuvre une politique et une gestion intégrée et concertée des milieux aquatiques et en matière de prévention des inondations.

Pour ce faire :

- il définit et met en œuvre les programmes d'actions et de suivi, selon les compétences et missions mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- il coordonne les autres maîtrises d'ouvrage locales concernées, dans une recherche de synergie et de mutualisation à l'échelle de son périmètre ;
- il participe à l'animation, à la concertation et à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques, des inondations, des ressources, en lien avec l'aménagement du territoire, le développement économique, l'urbanisme et littoral, la santé et salubrité publique, l'agriculture, la recherche, avec lesquels une articulation est nécessaire pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de son périmètre et une gestion adaptée du risque inondation.

Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général, ou de l'urgence, dans le respect des droits et obligations des propriétaires et de leurs associations.

## Article 4 – Modalités d'intervention, compétences et attributions

Pour répondre à son objet, l'EPAGE exerce :

### 4.1. Pour l'ensemble de ses membres :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

- a. La définition et le portage de documents de planification, de programmations ou d'études à l'échelle de tout ou partie de son périmètre et de tout dispositif réglementaire ou contractuel ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection des espèces faunes/flore, aquatiques
- b. Les études et les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau par transfert d'une partie de l'item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement instituant la compétence GEMAPI.
- c. Un rôle de conseil, d'assistance auprès des opérateurs locaux de son périmètre dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs projets et de leurs missions dans le cadre de son objet.
- d. Des missions de connaissance, d'animation, de communication, de pédagogie et la diffusion des connaissances acquises dans le cadre de son objet.
- e. La production et la publication de données dans le cadre de son objet.
- f. La création, la gestion et le suivi de réseaux de mesures dans le cadre de son objet.
- g. Toute autre mission ou action répondant à son objet statutaire.

#### 4.2. Par délégation de compétence :

En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPAGE peut se voir déléguer par ses membres selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales tout ou partie des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement composant la compétence GEMAPI et visant des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations en vue de :

- 1° L'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin.
- 2° L'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations ou les submersions marines.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Toute demande de délégation d'un membre est soumise à l'accord du comité syndical dans les règles de majorité requises. Cet accord peut être conditionné par les modalités du règlement d'intervention l'EPAGE. Dans le cadre de l'exercice de cette délégation, le pilotage est co-animé par le membre et l'EPAGE.

#### 4.3 Selon son règlement d'intervention :

Le Comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre dans lequel il met en œuvre l'ensemble de ses compétences et missions.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

#### 4.4. Dans le cadre de prestations de service :

L'EPAGE est habilité, à titre accessoire et sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, à effectuer des prestations dans les domaines concourant à son objet au profit de ses membres et de tiers non membres situés dans le périmètre de l'EPAGE.

Les deux parties sont liés par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements réciproques, les modalités de financement et de pilotage. Ces prestations peuvent être conditionnées par les modalités du règlement d'intervention de l'EPAGE.

### **Article 5 — Fonctionnement de l'EPAGE**

#### 5.1. Composition du comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical composé de 22 délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres :

- la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de 20 délégués
- la Communauté d'agglomération Provence Verte dispose de 2 délégués

Chacun des membres désigne autant de délégués suppléants qu'il désigne de membres titulaires. Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours francs. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

#### 5.2. Suppléance et mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative, dès lors, que le délégué titulaire en a avisé le Président.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

#### 5.3. Bureau et Présidence

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 3 membres.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical. La délégation de pouvoir prend la forme d'une délibération, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ; 5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ; 6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. La délégation de fonction est accordée par arrêté nominatif. En cas d'empêchement de ces derniers, le Président peut les accorder à d'autres membres du bureau. L'arrêté précise si la délégation de pouvoir emporte ou non délégation de signature.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

#### 5.4. Membres associés

Le Président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissement dont les compétences intéressent l'objet de l'EPAGE.

#### 5.5. Commissions

Le comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur de l'EPAGE.

#### 5.6 Règlement intérieur

Le comité syndical vote par délibération prise dans les six mois suivant l'installation ou le renouvellement complet, un règlement intérieur fixant les modalités qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts.

### Article 6 — Ressources

Le budget de l'EPAGE pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

#### 6.1 Ressources

Les ressources de l'EPAGE comprennent, sans que cette énumération soit limitative

- les cotisations versées par les membres adhérents,

Accusé de réception en préfecture  
013-26064807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## 6.2 Contributions

La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des présents statuts, est répartie entre ceux-ci au prorata de leur population comprise sur le bassin versant, à hauteur de :

- 99,5% pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 0.5% pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, dans la limite d'une contribution totale de 10 000€ par an, la contribution statutaire de la Métropole correspondant au solde le cas échéant.

## Article 7 – Durée du Syndicat

L'EPAGE est institué pour une durée illimitée.

## Article 8 — Siège de l'EPAGE

Le siège social de l'EPAGE est fixé au 932 avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, 13400 Aubagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

## Article 9 - Comptabilité

La comptabilité est confiée au trésorier principal, receveur principal de la commune d'Aubagne.

## Article 10 — Gouvernance

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'EPAGE s'assure que les élus et acteurs de son périmètre soient associés à sa stratégie et ses actions de gestion de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de toute action contribuant à son objet.

Pour ce faire, il met en place :

- a. Des commissions géographiques et/ou thématiques pour procéder à des échanges d'informations, débattre et donner des avis sur la cohérence entre les projets de territoire des membres du syndicat et des communes du bassin avec la programmation syndicale et certains dossiers en cours de l'EPAGE

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

- b. Un Comité technique animé par l'EPAGE, constitué de sa Direction et de la Direction GEMAPI des EPCI-FP membres, et de leurs référents techniques selon l'ordre du jour des réunions, pour échanger sur les modalités de réalisation et le suivi de certains dossiers, le suivi des réseaux etc.
  
- c. Le Comité de Rivière Huveaune-Aygalades, dans le cadre de l'élaboration et du suivi des démarches de Contrat de Rivière et de PAPI, instance élargie de gestion à l'échelle des bassins versants, ainsi que tout autre Comité de pilotage ou instance créée en lien avec les dispositifs portés par l'EPAGE pour participer aux travaux de mise en œuvre opérationnelle du comité syndical dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

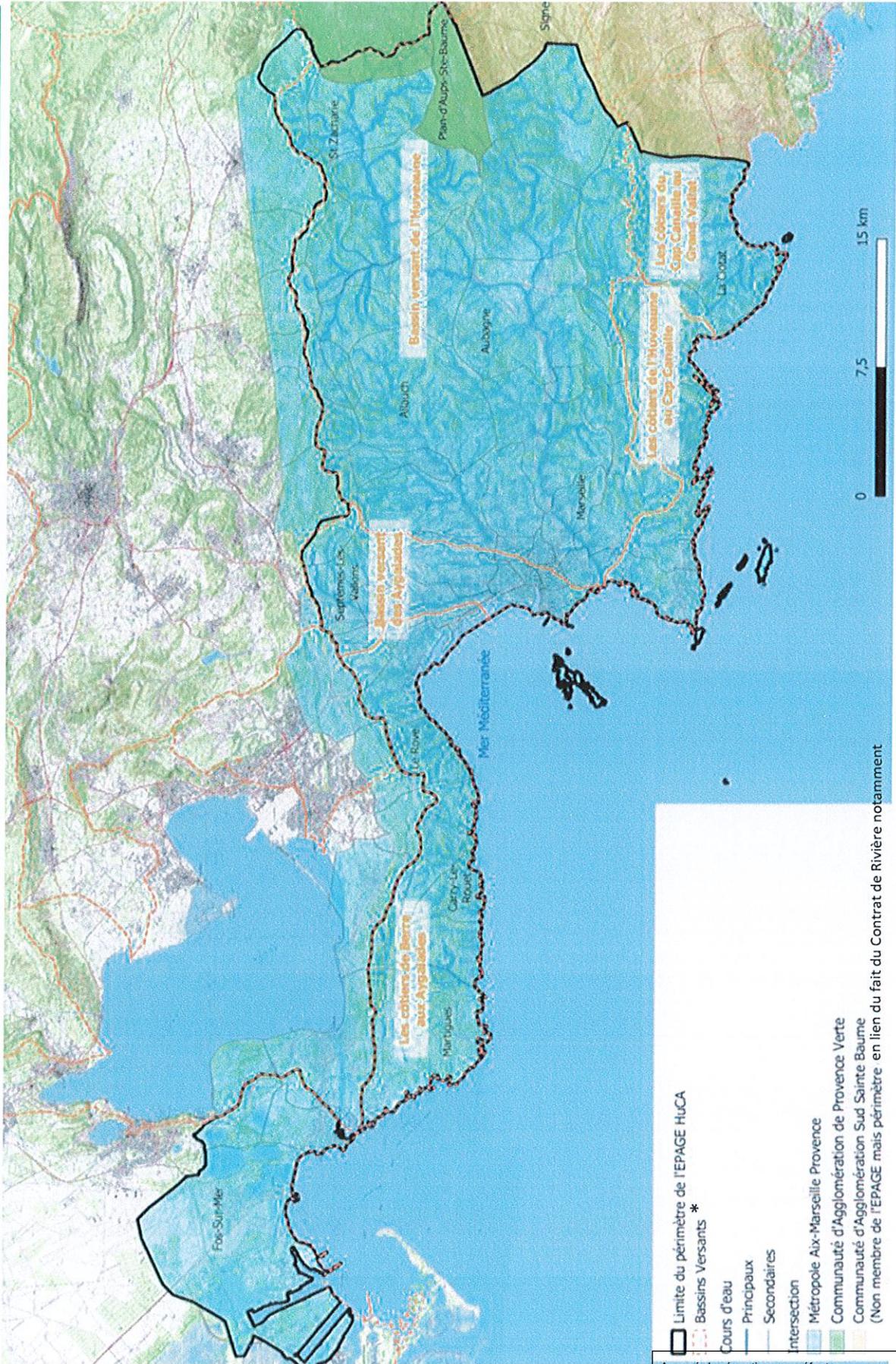
## Annexe 1 : liste des communes incluses dans le périmètre d'adhésion de l'EPAGE

Communes		Superficie (km <sup>2</sup> )	Population	CT	Superficie du bassin versant de la commune dans l'EPAGE	Pour mémoire : superficie des concernées des communes également incluses dans l'EPAGE « Berre »
ALLAUCH	13002	50,30	18900	CT1	50,30 km <sup>2</sup>	8,40 km <sup>2</sup>
AUBAGNE	13005	54,90	42600	CT4	54,90 km <sup>2</sup>	
AURIOL	13007	44,64	9500	CT4	44,64 km <sup>2</sup>	
BELCODENE	13013	12,97	1400	CT4	4,57 km <sup>2</sup>	
CADOLIVE	13020	4,18	2100	CT4	4,18 km <sup>2</sup>	22,56 km <sup>2</sup>
CARRY-LE-ROUET	13021	10,10	6000	CT1	10,10 km <sup>2</sup>	
CASSIS	13022	26,87	8000	CT1	26,87 km <sup>2</sup>	
CEYRESTE	13023	22,61	3600	CT1	22,61 km <sup>2</sup>	
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13026	31,65	11400	CT1	9,09 km <sup>2</sup>	
CARNOUX-EN-PROVENCE	13119	3,45	7000	CT1	3,45 km <sup>2</sup>	8,05 km <sup>2</sup>
CUGES-LES-PINS	13030	38,81	3800	CT4	38,81 km <sup>2</sup>	
ENSUES-LA-REDONNE	13033	25,83	4500	CT1	17,78 km <sup>2</sup>	
FOS-SUR-MER	13039	92,31	13900	CT5	92,31 km <sup>2</sup>	
GEMENOS	13042	32,75	5500	CT1	32,75 km <sup>2</sup>	24,79 km <sup>2</sup>
LA BOUILLADISSE	13016	12,61	4900	CT4	12,61 km <sup>2</sup>	
LA CIOTAT	13028	31,46	31600	CT1	31,46 km <sup>2</sup>	
LA DESTROUSSE	13031	2,93	2500	CT4	2,93 km <sup>2</sup>	
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	13070	3,56	6000	CT4	3,56 km <sup>2</sup>	
LES PENNES-MIRABEAU	13071	33,66	19000	CT2	8,87 km <sup>2</sup>	
LE ROVE	13088	22,97	4000	CT1	12,84 km <sup>2</sup>	
MARSEILLE	13055	240,62	798400	CT1	240,62 km <sup>2</sup>	10,13 km <sup>2</sup>
MARTIGUES	13056	71,44	43500	CT6	46,93 km <sup>2</sup>	24,51 km <sup>2</sup>
MIMET	13062	18,70	4200	CT2	6,15 km <sup>2</sup>	12,55 km <sup>2</sup>
NANS-LES-PINS	83860	48,95	4276	CAPV	10,15 km <sup>2</sup>	
PEYNIER	13072	24,76	2800	CT2	1,70 km <sup>2</sup>	23,06 km <sup>2</sup>
PEYPIN	13073	13,35	5000	CT4	13,35 km <sup>2</sup>	10,14 km <sup>2</sup>
PLAN D'AUPS	83093	24,67	2067	CAPV	21,26 km <sup>2</sup>	
PLAN-DE-CUQUES	13075	8,52	10500	CT1	8,52 km <sup>2</sup>	
PORT-DE-BOUC	13077	11,46	16700	CT6	11,46 km <sup>2</sup>	
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	13085	31,15	4700	CT1	31,15 km <sup>2</sup>	
ROQUEVAIRE	13086	23,83	7900	CT4	23,83 km <sup>2</sup>	1,00 km <sup>2</sup>
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	13098	21,02	5500	CT6	10,88 km <sup>2</sup>	
SAINT-SAVOURNIN	13101	5,89	2600	CT4	4,89 km <sup>2</sup>	
SAUSSET-LES-PINS	13104	12,10	7200	CT1	12,10 km <sup>2</sup>	19,44 km <sup>2</sup>
SEPTEMES-LES-VALLONS	13106	17,84	10200	CT1	17,84 km <sup>2</sup>	
SIMIANE-COLLONGUE	13107	29,84	5300	CT2	10,40 km <sup>2</sup>	
SAINT-ZACHARIE	83120	27,02	4200	CT4	27,02 km <sup>2</sup>	54,30 km <sup>2</sup>
TRETS	13110	70,31	9300	CT2	16,01 km <sup>2</sup>	

Superficie totale du territoire d'adhésion de l'EPAGE : 1032 km<sup>2</sup>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Annexe 2 : carte du périmètre d'adhésion



Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20220428-2022\_CT2\_178-DE  
 Date de télétransmission : 13/05/2022  
 Date de réception préfecture : 13/05/2022

\* les périmètres « bassin versant » sont ceux du SDAGE (Schéma directeur Rhône Méditerranée Corse), le périmètre topographique devant également être pris en compte.

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - GEMAPI - Approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant l'EPAGE HuCA

---

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 10 MAI 2022